les Ordonnances, & qu'ainsi tout se fasse avec plus de solemnité ; en ayant eû l'avis, & le conseil de tous les Superieurs.

ABREGÉ

Des obligations du huitiéme Chapitre.

IL y a dans ce Chapitre 4. Articles qui, ont vigueur de commandement. 1. *Que tous les Freres soient obligez d'avoir toûjours un de cette Religion pour Ministre General.* A 2. *Qu'ils soient aussi obligez de lui obéir constamment.* B 3. *Que les Ministres Provinciaux soient obligez de s'assembler au Chapitre general.* C 4. *Que les mêmes soient obligez d'élire un autre General, quand celuy, qui est élû ne leur paroît plus suffisant à cet office* D

Il y a aussi une liberté aux Ministres & aux Custodes *de convoquer le Chapitre Provincial la même année, s'ils le veulent, & s'ils le jugent à propos.* E

A *Fol.* 365. *n.* 2. B *fol.* 368. *n.* 6. C *fol.* 373. *n.* 14. D *fol.* 374. *n.* 17. E *fol.* 377. *n.* 21.

CHAPITRE IX.

Des Predicateurs.

Equivalent 1. *Que les Freres ne prêchent point dans le Diocése d'un Evêque, lorsqu'il s'y opposera.*

Equivalent 2. *Et que pas un d'eux n'entreprenne en aucune façon de prêcher au peuple, qu'il n'ait été examiné, & approuvé par le Ministre general de l'Ordre, & qu'il n'ait reçû de lui la permission d'exercer l'office de Predicateur*

3. *J'avertis aussi, & j'exhorte les mêmes Freres,*

Digitized by Google

qu'en leurs predications, leurs discours soient examinez, & chastes, propres à instruire, & à édifier le peuple, lui proposant les vices, & les vertus, la peine, & la gloire en peu de paroles, parce que le Seigneur a abregé sa parole sur la Terre. *Instruction.*

NOstre *Pere Seraphique* ayant appris par revelation divine que luy, & son Ordre étoient donnez au monde, non seulement pour s'appliquer eux-mêmes à la vie contemplative, mais aussi specialement pour annoncer la parole de Dieu, & la semer dans le champ de l'Eglise, il en a eû tellement à cœur la Predication, qu'il a tâché lui-même en personne d'y faire croître cette semence divine, non seulement parmy les Chrétiens mais jusques parmy les Infideles. Pour cela aprés avoir pourvû ses Religieux dans les deux precedens Chapitres de Superieurs capables tant pour le gouvernement exterieur, que pour l'interieur, il les excite en celui-cy à la Predication de cette sainte parole, leur prescrivant la maniere de s'en acquitter utilement, ainsi qu'il s'ensuit.

§. 1. *Que les Freres ne prêchent point dans le Diocése d'un Evêque, lorsqu'il s'y opposera.* TEXTE DE LA REGLE

C'Est un Equivalent, par lequel il nous est défendu sous peine de peché mortel de prêcher dans le Diocése d'un Evêque, quand il l'aura expressement défendu, soit dans nos Eglises, ou dans les autres, soit à la Campagne, ou dans les Villes. Car puisque la Regle ne fait aucune exception des Eglises, ny des lieux, nous n'en devons pas faire aussi. Je dis: *quand il l'aura expreßement défendu.* Car hors le cas de cette défense de l'Evêque, la Re- *I. Equivalent de ne point prêcher contre la volonté d'un Evêque.*

Digitized by Google

gle nous laisse une pleine liberté d'annoncer la parole de Dieu, & les Papes *Paul III.* & *Gregoire XIII.* ont specifié que nous la pouvons prêcher dans nos voyages, & ailleurs. Le *Concile de Trente* néanmoins A a depuis limité cette concession pour tous les Religieux de quelque Ordre, qu'ils soient, & par consequent pour nous aussi, de sorte que presentement nous ne pouvons prêcher qu'avec permission de l'Evêque. Il faut pourtant remarquer cette difference, que pour les autres Eglises, il nous en faut avoir une expresse, & positive, mais que pour les nôtres, si nous sommes approuvez de nos Superieurs, nous ne devons que demander sa benediction aprés luy avoir montré le temoignage de nôtre capacité. Comme donc le *Concile de Trente* est reçû solemnellement dans ce Pays, & que nous sçavons par experience que les Evêques pretendent cette soumission des Religieux, & qu'ils s'opposent à ceux, qui font le contraire, on peut conclure qu'ils le défendent tacitement, & qu'ainsi un Frere Mineur, qui entreprendroit de prêcher autrement, pêcheroit, non seulement contre le decret du *Concile*, mais aussi contre la Regle.

2\. *Pour prêcher dans nos Eglises il ne faut que la benediction de l'Evêque.*

3\. *On ne doit pas prêcher malgrè les Curez.*

Ce n'a point encore été assez à nôtre *Seraphique P.* pour le respect, qu'il portoit aux Evéques, de ne vouloir prêcher dans leur Diocese contre leur volonté, mais comme il honoroit pareillement tous les Prêtres, il n'a pas non plus voulu le faire dans les Parroisses malgré les Curez, ainsi qu'il le proteste en son Testament, sçachant trés bien que lui, & ses enfans feroient plus de fruit parmi les seculiers, en ne prêchant pas, qu'en rompant la paix, comme il arriveroit sans doute dans ces occasions.

Demande. *Si un Frere Mineur pêche, prêchant dans une Parroise avec permission de l'Evêque contre la volonté du Curé?*

A *Sess. 5. cap. 2. de reform.*

Digitized by Google

Réponse. Hors le scandale, qui en peut arriver de part, & d'autre. Tel ne pêche pas contre sa Regle. Parceque l'Evêque est le Curé, & Pasteur suprême de de tout son Diocése, & consequemment il peut prêcher par tout, & donner aussi commission de prêcher en sa place, auquel cas le Curé pêcheroit de le vouloir défendre. Car selon l'Apôtre : *celui qui resiste à la puissance, resiste à l'Ordre de Dieu.* A Or Cette puissance est dans les Evêques, puisque, comme il est écrit autrepart : *ils sont établis pour gouverner l'Eglise de Dieu.* B il est vrai que ce Religieux contreviendroit alors au Testament de *S. François.* Mais il n'importe, car quoyqu'il soit convenable que nous l'ayons toûjours en veneration pour le respect, que nous devons à celui, qui l'a fait, il est néanmoins évident selon les Declarations des Papes, qu'il ne nous oblige point sous aucun pêché, comme il a été montré au I. Chapitre C mais afin que l'Office de la Predication ne soit imposé qu'à ceux, qui peuvent s'en acquitter avec un zéle Apostolique, nôtre *S. Instituteur* a permis au seul General de l'Ordre, d'approuver les Predicateurs comme il le declare en ces termes.

4. On peut prêcher avec permission de l'Evêque contre la volonté du Curé.

§. 2. *Que pas un des Freres n'entreprenne en aucune façon de prêcher au peuple, qu'il n'ait été examiné, & approuvé par le Ministre General de l'Ordre, & qu'il n'ait reçû de lui la permission d'exercer l'Office de Predicateur.*

TEXTE DE LA REGLE

C'Est encore un Equivalent selon la Declaration de *Clement V.* D par lequel il est défendu à tous les Freres sous peine de pêché mortel de

A *Rom.* 13. *v.* 2. B *act.* 20. *v.* 28. C *fol.* 9. *n.* 10. D *art.* 1. *n.* 3.

Digitized by Google

5. *Equivalent de ne point prêcher ſans être approuvé du General*

prêcher, s'ils ne ſont auparavant approuvez du Miniſtre General, quand même ils le ſeroient de l'Evêque. Ce qui a auſſi depuis été défendu par le *Concile de Trente*, A non ſeulement aux FF. Mineurs, mais à tous autres Religieux. Et cela eſt fondé ſur la raiſon. Car ſi ſelon les Ordonnances des Papes aucun ne peut prêcher, que celui, qui outre la ſcience requiſe à cet office, eſt encore d'une vie approuvée & exemplaire, ſans quoi il détruit par ſes actions ce qu'il édifie par ſes paroles; il eſt bien raiſonnable qu'un Religieux ait l'approbation, & le conſentement de ſes Superieurs, leſquels mieux que l'Evêque, ont connoiſſance de ſes mœurs, & de ſes comportemens.

Demande. *Si dans nôtre Ordre pas un autre que le General ne peut approuver les Predicateurs?*

6. *Parmi les Capucins, perſonne n'eſt fait Predicateur que par le General.*

Réponſe. Selon la conceſſion de *Gregoire IX.* & de *Martin V.* B le Provincial aſſemblé au Chapitre avec les definiteurs, ou autrement, peuvent examiner les Religieux de leur Province, & les avancer à la predication, ce qui a été accordé pour éviter les courſes trop frequentes, qu'on auroit dû faire pour être examiné du General en perſonne, comme auſſi parce que cela n'eſt point humainement poſſible, depuis que l'Ordre eſt étendu preſque par tout le monde. Cependant comme nous autres *Capucins* tâchons, ſelon nôtre pouvoir d'obſerver la Regle à la lettre ſuivant nos Conſtitutions: C pas un de nous ne peut être avancé à l'office de la Predication que par le General, qui donne ordinairement commiſſion au Provincial, & aux Definiteurs d'examiner touchant les mœurs, & la ſcience les Etudians, qui peuvent être faits Predicateurs. En quoy le *T. R. P. Pierre Jean de Buſto* l'an 1698. & le *T. R. P. Auguſtin de Tiſana* l'an

A *Seſſ. 5. cap. 2. de reform.* B *cap. 9. conſt.* C *cap. 9. n. 9.*

Digitized by Google

1702. vouloient être particulierement reconnus. Voyez-en les Ordonnances. Ce qui n'est point du tout contre la Regle, quoiqu'il y soit mis : *qu'il n'ait été examiné du Ministre General.* Car en divers cas, c'est un proverbe commun fondé sur la Regle du droit, que ce que l'un fait par un autre, est comme s'il le faisoit lui méme, ainsi le Religieux est examiné indirectement par le General, lorsque d'autres l'examinent par sa commission, & qu'ils lui donnent un temoignage affirmé par serment de leur examen. Selon nos Constitutions A ils doivent certifier en cette forme, que l'Etudiant a fait 7. ans d'Etude ; mais touchant ses mœurs, & sa capacité, elles prescrivent qu'ils en répondront selon leur conscience.

7. *Le General peut donner commission d'examiner.*

Demande. *Si les Freres Mineurs peuvent catechiser sans la permission du General.*

Réponse. Ouy. Car quoique le Catechisme ne differe que fort peu en doctrine de la Predication, comme néanmoins celle-ci, pour être faite en forme doit avoir une certaine solemnité, & des circonstances du lieu, du tems, des personnes, &c. ce qui ne s'observe pas dans le Catechisme; le *Concile de Trente* B fait grande distinction entre prêcher, & catechiser. Le premier en effet convient proprement aux Evêques, & aux Curez en vertu de leur Office, mais le second se peut exercer par ceux mêmes, qui ne sont pas Prêtres ; & ainsi il est évident que, quoiqu'il nous soit défendu de prêcher sans permission du General, il ne nous l'est pas de même par la Regle de catechiser. Ainsi *Cyprien.* C

8. *On peut catechiser sans permission tant de l'Evêque que du General.*

Demande. *Qu'entend-on proprement par prêcher au peuple ?*

Réponse. Le *P. Cyprien* D est de sentiment, que

A *Cap. 9. n. 9.* B *seß. 5. de reform. cap. 5. & 2.* C *cap. 9. lect. 1. fol. 829.* D *ibid.*

Digitized by Google

selon le droit, on n'entend pas par le peuple quelques personnes Religieuses de l'un & de l'autre sexe. Mais celui de *Jerôme de Politio* A est reçû plus communement qui est; que par le peuple on entend une certaine Congregation d'hommes, ou de femmes, soit Religieux, soit seculiers, qui ne sont pas de l'Ordre. D'où s'ensuit que quoique nous puissions prêcher sans permission du General devant nôtre Communauté, il nous est cependant défendu de le faire devant d'autres de differentes Religions. Or afin que cet Office de la predication s'exerce avec fruit *S. François* ajoûte.

9. *On peut prêcher devant nos Communautés sans permission du General*

TEXTE DE LA REGLE

§. 3. *J'avertis aussi, & j'exhorte les mêmes Freres qu'en leurs Predications, leurs discours soient examinez, & chastes, propres à instruire, & à édifier le peuple, luy proposant les vices, & les vertus, la peine, & la gloire en peu de paroles, parce que le Seigneur a abregé sa parole sur la Terre.*

10. *Instruction pour les predicateurs.*

LE *Pere Seraphique* par cette instruction avertit les Predicateurs de son Ordre, de quelle maniere ils doivent composer leurs Sermons, quels sujets ils y doivent principalement traiter, de quels motifs ils se peuvent utilement servir, &c. d'où *S. Bonaventure* conclut que nûl ne devroit se mêler de prêcher, qui ne sçût lui-même composer ses Sermons, les mettre en Ordre, & prouver tout ce qu'il avance: par l'Ecriture, par les SS. Peres, & par la raison. C'est aussi pour cela que *S. François* demande dans les Predicateurs pour premiere condition: *que leurs discours soient examinez*. C'est-à-dire, comme l'explique la *serene conscience*: B

A *Cap. 9. n. 9.* B *cap. 9. quæst. 96.*

Digitized by Google

que ce ne ſoient point des raiſonnemens faux, erronnez, ſcandaleux, temeraires, & proferez ſans premeditation, comme il arrive ſouvent à ceux, qui ſe fient tellement à leur langue, qu'ils negligent l'étude, toûjours neceſſaire pour annoncer la parole de Dieu avec reſpect, & avec utilité. Ce qui faiſoit ſouvent dire à nôtre *ſaint Patriarche* que les Predicateurs doivent puiſer auparavant dans l'étude, & dans la meditation ce qu'ils veulent propoſer enſuite dans leurs diſcours, afin qu'ils ſoient toûjours dans la pureté de la doctrine, & ſelon les Regles de la prudence ; c'eſt ce qu'il veut ſingulierement exprimer par ces termes : *examinez, & chaſtes*. 11. *Leurs diſcours doivent être premedités*

Touchant ce dernier. Il faut faire attention, que quoyqu'on ſoit obligé de prêcher quelquefois contre l'impureté, il faut toûjours que ce ſoit d'une maniere pure, & honnête, afin de ne point donner lieu à la moindre penſée peu ſeante, prenant garde ſur tout de ne point plus apprendre aux ſimples, & aux innocens par des paroles équivoques, qu'ils n'en ſçavent par la lumiere naturelle, de peur d'être cauſe que quelque Auditeur vienne à commettre ce qu'il ignoroit auparavant. Pour ce ſujet les Freres avancez à ce Miniſtere doivent ſe garder de raconter en chaire des fables poëtiques, qui ne peuvent que ſcandaliſer les oreilles chaſtes. C'étoit pourquoy le grand *Apôtre* ce Predicateur, & Docteur des Gentils exhortoit fort tendrement ſon Diſciple *Timothée* A d'éviter dans ſes Predications les paroles inutiles, & les contes des vielles femmes, qui ne ſervent, & n'excitent ſouvent qu'à la riſée, & à la raillerie. 12. *Ils doivent être chaſtes & non équivoques.*

Nos diſcours au contraire doivent être, comme le marque icy *S. François, propres à inſtruire*,

A 1. *Tim*. 4. *v*. 7.

Digitized by Google

13. *On ne doit designer personne en prêchant.*

& à édifier. Car c'est vrayment une chose deplorable en plusieurs fameux Predicateurs, qu'ils prêchent souvent d'avantage au scandale de leurs Auditeurs, qu'à leur utilité, & à leur salut. Specialement lorsqu'ils touchent, & designent si ouvertement, des personnes particulieres, même constituées en dignitez ecclesiastiques, ou devoüées à Dieu dans la Religion, qu'on peut pour ainsi *dire*, les montrer au doigt. Le pis est encore, lorsqu'ils censurent en chaire la Doctrine des autres, de telle sorte que les Auditeurs en sont plûtôt scandalisez, qu'édifiez, & qu'ils en tirent plûtôt la perte de leurs ames que leur salut. Tels Predicateurs pêchent directement contre la fin, pour laquelle la Predication a été instituée, qui n'a été, comme le dit icy *S. François*, que *pour instruire, & édifier le peuple.*

14. *On doit prêcher autant pour le commun peuple, que pour les grands.*

S. Bonaventure temoigne que par cette parole: *le peuple*, le *Seraphique Pere* a fait connoître que sa volonté étoit que les Predicateurs de l'Ordre, tachassent de tout leur pouvoir de conduire à Dieu par leurs Sermons les pauvres, & les gens du commun, aussi bien que les riches, & les puissans du monde dans cette pensée que leurs ames ont toutes également coûtées a *Jesus-Christ*, & que ce *divin Sauveur* a prêché avec autant de zele pour gagner celle de la Samaritaine, qui n'étoit qu'une femme de mediocre condition (témoin ce qui en est rapporté: qu'elle sortoit de la Ville pour puiser de l'Eau) a que pour les riches Publicains, & pour les sçavans Scribes, & Pharisiens.

C'est aussi pourquoi le Predicateur devroit composer ses sermons selon la capacité de ses Auditeurs, ne s'appliquant pas tant à chatoüiller les oreilles par des discours éloquents, des paroles choisies, & des hautes conceptions, que peu de

a Joan. 4. v. 7.

personnes comprennent, qu'à rappeller les pêcheurs à Dieu, & qu'à les exciter à la fuite du pêché, à la penitence, & à l'amendement de leur vie. Pour ce sujet donc nôtre *Pere Seraphique* prescrit aux Predicateurs le theme, & la matiere de leurs sermons, à sçavoir : *les vices, & les vertus, la peine, & la gloire.*

Ainsi avant toutes choses ils doivent proposer *les vices*, c'est-à-dire, la grieveté, & l'abomination du pêché : l'état deplorable, où il reduit l'homme ; l'injure, qu'il fait à Dieu : l'ingratitude de celui, qui le commet envers son Createur : la perte incomprehensible, qu'il en souffre, &c. pour en amollir les cœurs des pêcheurs, & pour par ces motifs ou par de semblables les exciter à quitter leur vie criminelle, les porter à en éviter les occasions, & à en mener dans la suite une meilleure, & vrayment chrétienne. Pour quel effet *S. François* ajoûte de proposer en 2. lieu *les vertus.* C'est-à-dire leur sublimité leur excellence : combien il est naturel, & propre à l'homme selon la droite raison de les pratiquer : & combien elles sont meritoires, lorsqu'elles sont operées par la charité ; combien elles sont agreables, & necessaires dans la conversation, & dans le commerce de la vie civile, &c. mais parceque beaucoup de pêcheurs, sur tout des inveterez, ne sont pas tant touchez de la beauté des vertus, que de la terreur, & crainte de l'enfer il ordonne aussi d'en proposer *la peine,* C'est à sçavoir : la justice de Dieu, & le jugement rigoureux, que chacun doit subir à la mort, &c. car les grand Pêcheurs sont, dit *S. Thomas* A excitez sur tout par telles considerations à quitter le pêché, d'où vient que le *Concile de Trente* B parlant des degrez, & des dispositions, qui condui-

15. *On doit proposer les vices.*

16. *On doit proposer les vertus.*

17. *On doit proposer la peine de l'enfer.*

A P. 3. *q.* 85. *art.* 5 B *seß.* 6. *cap.* 6.

Digitized by Google

ſent à la juſtification, met d'abord aprés la foy, & la grace, la conſideration des peines de l'enfer, laquelle épouvantant les Pêcheurs les porte ordinairemenr, & plus facilement à fuir le pêché que non pas celle de *la Gloire* du Paradis, que *S. François* néanmoins veut auſſi être propoſée. Mais comme il eſt écrit que *l'œil n'a point vû, ni l'oreille entendu, ni le cœur humain conçû ce que Dieu a preparé pour ceux, qui l'aiment.* A il n'eſt pas ſi aiſé d'en perſuader les pêcheurs à détâcher leurs affections des choſes viſibles.

18. *On doit propoſer la gloire du Paradis.*

Or tous ces motifs doivent être propoſez, comme le preſcrit nôtre *Bienheureux Pere, en peu de paroles.* C'eſt à-dire : ainſi que l'explique encore *S. Bonaventure*, ſans paroles multipliées, vagues, & entremêlées de longues Sentences, qui cauſent ſouvent plus de dégoût, que de ſatisfaction, & d'inclination à entendre la parole de Dieu. C'eſt pourquoi le *Concile de Trente* B ordonne aux Predicateurs *d'annoncer à leurs Auditeurs avec brieveté, & facilité de paroles les pechez, qu'ils doivent fuir, & les vertus, qu'ils doivent pratiquer, afin d'éviter les peines de l'enfer, & de meriter la gloire éternelle du Paradis.* Et cela : *parce*, dit *S. François, que le Seigneur a abregé ſa parole ſur la terre.* A ſçavoir lorſque le *verbe s'eſt fait chair* en prenant la nature humaine : Ou bien, lorſqu'il a compris toute la loy ancienne, & nouvelle en cette courte parole : *vous aimerés le Seigneur vôtre Dieu... & vôtre prochain comme vous même.* C

19 *Les Freres capables de prêcher ſont obligez de vaquer à l'Etude.*

S. Bonaventure montre efficacement par ce Chapitre que ça été l'intention de nôtre *S. Fondateur* : que les Freres, qui ont de la capacité pour la Pre-

A 1. *cor.* 2. *v.* 9. B *ſeſſ.* 5. *de reform. cap.* 2. C *Matt.* 22. *v.* 38.

Digitized by Google

dication s'appliquent diligemment à l'étude, & que par consequent ils sont obligez d'employer fidelement le temps, que la Religion leur accorde en cette vûë ; car puisqu'on ne peut parvenir à une fin, sans prendre les moyens, & que pour prêcher utilement on a besoin de l'intelligence, & connoissance de l'Ecriture Sainte,& de la Theologie, cette intelligence ne se pouvant acquerir que par l'Etude, il est évident qu'il en resulte une obligation de s'y appliquer avec diligence, si lon veut avoir la capacité de prêcher.

ABREGE'

Des obligations du neuviéme Chapitre.

IL y a dans ce Chapitre deux Equivalens. 1. *Que les Freres ne prêchent point dans le Diocése d'un Evêque, lorsqu'il s'y opposera.* A 2. *Qu'ils n'entreprennent de prêcher au peuple, s'ils n'ont été examinez, & approuvez par le Ministre General.* B

Il y a aussi une instruction. A sçavoir : *Que les discours des Predicateurs soient examinez, & chastes.* Item : *Qu'ils y proposent les vices, & les vertus, la peine, & la gloire.* C

A *fol.* 379. *n.* 1. B *fol.* 382. *n.* 5. C *fol.* 384. *n.* 10. *& seqq.*

Digitized by Google